

DOSSIER DE PRESSE

APPEL POUR LA DEFENSE DES DROITS FAMILIAUX DUS AUX MERES DE FAMILLE



La récente décision de la Cour de Cassation imposant à l'Etat français d'égaliser les droits familiaux des hommes et des femmes est impossible à réaliser car elle crée une nouvelle injustice. La solution qui consisterait à supprimer ou réduire les droits familiaux des mères de famille ne peut que déclencher des manifestations de rue de toutes les femmes de France.

Familles de France ne peut lancer ce combat pour défendre les droits des mères de famille sans citer le père de la Sécurité sociale, et resituer le contexte de la mise en place de ces droits :

«Les régimes de sécurité sociale en vigueur ont été conçus et se sont développés en fonction de l'hypothèse de base plus ou moins implicite d'une minorité féminine, d'une dépendance de la femme dans la famille. En revanche, l'évolution contemporaine des idées dans tous les pays modernes est commandée par l'affirmation croissante de l'égalité des sexes, par l'interdiction de toute discrimination entre hommes et femmes. La question se pose donc de savoir si le moment n'est pas venu de remettre en cause les principes qui commandent les régimes de pensions de veuves.»

En conséquence, que: «La femme comme l'homme, devrait avoir en toute hypothèse un droit propre à une pension de vieillesse. La femme ne saurait jouir d'une pension de vieillesse propre, d'un montant satisfaisant, que si l'on peut faire entrer en compte à son égard aussi bien le temps passé à l'éducation des enfants et à l'entretien du foyer que le temps qu'elle a pu consacrer à l'exercice d'une activité professionnelle».

Ses paroles sont celles de Pierre Laroque dans un article, «Droits de la femme et pensions des veuves», paru en 1972 dans la Revue internationale du travail.

Henri Joyeux
Président de Familles de France

I- **APERÇU HISTORIQUE DRESSE PAR ANNE-MARIE BROCAS (CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES)**¹

A. LES DEBATS RELATIFS A LA MISE EN PLACE DES PREMIERS DROITS SOCIAUX POUR LES FEMMES (1909-1939)

Les revendications portées par les premiers mouvements féministes et par le courant nataliste convergent assez tôt en France pour prôner la création de droits sociaux au bénéfice des mères.

La question de la maternité et de sa reconnaissance est au cœur des réflexions des premières féministes. C'est au nom de la maternité qu'elles revendiquent des droits pour celles-ci. Elles soulignent le rôle social assumé par les mères et, par analogie au monde du travail, menacent de la «grève des ventres».

En 1909, un congé maternité de huit semaines, facultatif et non rémunéré, est institué par la loi Engerand.

En 1913, ce congé devient obligatoire et rémunéré pour certains employeurs et certaines catégories de travailleurs.

Les allocations familiales sont instituées et financées par l'État, au bénéfice des familles nombreuses nécessiteuses et de certaines catégories de fonctionnaires. Parallèlement, certains employeurs, inspirés notamment par le catholicisme social et soucieux de fidéliser la main-d'œuvre, ont mis en place des sursalaires familiaux au bénéfice des pères de famille.

En 1928, ce congé et les prestations associées (prestations en espèces et assistance médicale gratuite) sont intégrés dans la loi sur les assurances sociales. Sa durée et les allocations versées sont améliorées. On y retrouve la double inspiration féministe et nataliste. Ce congé reconnaît le droit de la mère active d'interrompre son activité au moment de la maternité et le droit de la mère inactive (épouse d'un assuré social) de bénéficier d'un certain nombre de prestations au titre de la maternité. Il est subordonné à diverses conditions quant à l'âge de la mère à la naissance des enfants et l'espacement des naissances.

Dès 1930 l'Union féminine civique et sociale, et l'Union française pour le suffrage des femmes revendiquent des allocations de mère au foyer pour toutes les femmes sans emploi et des allocations familiales généralisées versées par l'État.

En 1932 sont créés les allocations familiales qui seront améliorées en 1938, telles qu'on les connaît aujourd'hui.

En 1939, une allocation de la mère au foyer égale à 10% du salaire de l'assuré est créée.

B. UNE APPROCHE TOURNEE VERS LA CONSTITUTION DE DROITS PROPRES POUR LES FEMMES (1945-1970)

Des évolutions marquent l'accès des femmes à une plénitude de droits civils qui doivent logiquement trouver leur prolongement dans le domaine social.

En 1945, les femmes se voient reconnaître, après le droit de vote, un statut autonome de celui de leurs maris.

En 1965, fin de la tutelle maritale.

En 1970, fin de l'autorité parentale réservée au chef de famille.

En 1975, réforme du divorce.

Dans le même temps, apparaît le scandale de la grande misère des personnes âgées oubliées des « Trente glorieuses ». Il faudra néanmoins dix ans pour qu'à partir du début des années soixante-dix, d'importantes mesures soient adoptées dans le but d'assurer un niveau de vie convenable aux personnes âgées.

Les droits des femmes, qui sont alors faibles, font l'objet de mesures particulières très substantielles. On peut dire que se constitue alors l'édifice des différents droits qui demeurent aujourd'hui pour l'essentiel, et dont certains n'ont pas achevé leur montée en charge.

II- LES MESURES ADOPTEES AU COURS DES ANNEES SOIXANTE-DIX

Les principales mesures d'amélioration des droits à retraite des femmes résultent des lois Boulin en décembre 71.

Dans la discussion générale, le **Ministre Boulin** déclarait :

«J'ai indiqué la grande injustice dont sont victimes en France les femmes qui travaillent. Je rappelle un chiffre qui m'a beaucoup frappé: 56% des femmes mises à la retraite à soixante-cinq ans n'ont cotisé au régime de retraite que pendant vingt-cinq années à peine. Pourquoi cela ? Parce qu'elles ont admirablement rempli leur devoir de mères de famille, qu'elles sont restées au foyer pour élever leurs enfants en bas âge, et qu'elles n'ont commencé à travailler qu'après que ces enfants eurent été élevés. Cette période de travail – il faut bien l'appeler ainsi – de la mère au foyer s'ajoutera aux autres périodes de travail effectives, et ainsi sera reconstituée à terme une carrière normale, le temps de travail salarié étant complété par le temps passé au foyer pour l'éducation des enfants.

*Voilà une réforme capitale. Elle viendra s'ajouter à celle qui, dès le 1^{er} janvier 1972, aura pour effet d'accorder aux mères de famille une bonification **d'un an par enfant à partir du troisième.**»*

On citera ici **M. Hoffer rapporteur de la loi** du 31 décembre 1971 :

« Reconnaître qu'élever des enfants est pour une travailleuse éprouvant pour la santé – comme l'est cette tâche dont personne ne parle jamais, qui met l'épouse, la ménagère, la mère de famille, la citoyenne au service de son foyer, de sa famille et de la société pendant toutes les heures de sa vie qu'elle ne consacre pas à son repos – c'est bien davantage mettre fin à une iniquité que réaliser une promotion sociale.»

C'est ainsi que sont créées : une assurance vieillesse des mères de famille et une majoration de durée d'assurance pour les périodes d'éducation des enfants.

- **L'assurance vieillesse des mères de famille** : créée en 1972 au bénéfice des mères de famille, ouvrant droit à la majoration de l'allocation de salaire unique ou à l'allocation de mère au foyer, conduit au versement de cotisations d'assurance vieillesse à la charge des caisses d'allocations familiales calculées sur la base du Smic. Les femmes concernées se voient ainsi ouvrir au régime général des droits calculés sur cette même base pendant les périodes d'inactivité professionnelle au cours desquelles elles se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants. Cette assurance est transformée en 1972 en assurance vieillesse des parents au foyer.
- **La majoration de durée d'assurance pour enfants** : créée également en 1972 au bénéfice des assurées du régime général, d'un an par enfant à partir du troisième ; elle sera portée à deux ans par enfant quel que soit le rang de l'enfant en 1975. De telles majorations d'un an par enfant existaient déjà dans un certain nombre de régimes spéciaux et, en particulier, dans la fonction publique.

En 1972, **Pierre Laroque** conseillait qu'on devrait ainsi faire intervenir:

- **Les années d'activité professionnelle de l'intéressée**, ce qui ne pose pas de problème;
- **Les années consacrées par la femme à son foyer**, à l'éducation des jeunes enfants, et cela sans **versement** d'aucune cotisation: la femme pourrait être regardée, en tant que de besoin, comme ayant perçu, pour de telles périodes, une rémunération fictive égale à une fraction, par exemple la moitié, des gains professionnels du mari;

- **Les années consacrées par la femme à son foyer**, même en l'absence de jeunes enfants, mais alors avec obligation de verser une cotisation, calculée ici encore sur une fraction des gains professionnels du mari, la cotisation incombant en ce cas au mari.»

III- AU NOM DE L'EGALITE HOMME FEMME, LES DROITS DES MERES DE FAMILLE SONT REMIS EN QUESTION

Dans un arrêt du 21 décembre 2006, la cour de cassation s'est fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme « la jouissance des droits et libertés (...) doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe (...) ».

Dans un arrêt du 15 avril 2009, la cour de cassation a confirmé son arrêt précédent. En « l'absence d'une telle justification, l'article L351-4 du code de la sécurité sociale qui réserve aux femmes le bénéfice d'une majoration de carrière pour élevé un ou plusieurs enfants est incompatible avec (les) stipulations » de la convention européenne des droits de l'homme.

« Ce que l'on attend de l'Europe comme de l'État, c'est de mettre fin à l'injustice criante qui consiste à ne pas reconnaître aux femmes qui élèvent leurs enfants autant d'années de retraite que le nombre d'années entièrement consacrées à l'éducation de leurs enfants. Certains objecteront que cela coûterait trop cher et que c'est irréaliste en période de crise. Mais on peut faire des économies dans d'autres secteurs de l'administration, par exemple en simplifiant la bureaucratie. De plus, si l'on regarde plus loin, cela peut éviter que, demain, des dizaines de milliers de femmes soient plongées dans une misère qui coûtera beaucoup plus cher à la société du point de vue social et médical. C'est de plus une question de justice : mettre au monde des enfants et choisir de se consacrer entièrement à leur éducation c'est aussi contribuer à la prospérité du pays et à la stabilité de la société. Pourquoi donc, en France, les femmes n'auraient-elles pas la possibilité de choisir, sans être pénalisées au moment des vieux jours, leurs manières de vivre les différentes saisons de leur vie ? ». Jeanne Emmanuelle Hutin (Ouest France- 30 août 2009)

La Cour de Cassation aurait dû réfléchir à la raison de la mise en place de ces droits familiaux avant de prendre sa décision car, s'il en est besoin listons les inégalités envers les femmes. Elles sont d'abord inégalités entre homme/femme mais aussi entre femme/femme suivant le régime d'appartenance en fonction de leur activité professionnelle.

IV- FAMILLES DE FRANCE REPREND LES STATISTIQUES

Salaire net annuel moyen selon le sexe et la catégorie socioprofessionnelle dans le secteur privé et semi public (Insee, DADS 2006)			
<i>En 2006, en Euro courants</i>			
Champ : Salariés à temps complet du secteur privé et semi-public.			
	Femmes	Hommes	Rapport des salaires femmes/hommes (en %)
Cadres (y compris chefs d'entreprise salariés)	37 917	49 304	77
Professions intermédiaires	21 787	24 782	88
Employés	16 019	16 983	94
Ouvriers	14 529	17 480	83
Ensemble	20 201	24 902	81

En mars 1997, le salaire moyen des hommes est supérieur à celui des femmes de 12 % si l'on ne considère que les salariés à temps complet. L'écart est évidemment plus prononcé lorsque l'on considère l'ensemble des salariés (temps partiel inclus) : le salaire moyen des hommes étant dans ce cas d'environ 26 % plus élevé que celui des femmes.

L'écart de salaire provient donc en partie des différences des durées hebdomadaires de travail. Mais il résulte aussi des différences des caractéristiques individuelles (expérience professionnelle, durée des études, etc.), des différences de caractéristiques des emplois occupés.

Inégalité dans la répartition des hommes et des femmes dans les différentes catégories professionnelles. Si les femmes sont, en moyenne, relativement plus diplômées que les hommes, elles occupent relativement moins souvent des emplois de cadres et de l'autre côté les emplois qualifiés des professions ouvrières. Cette structure où les cadres sont sous-représentés parmi les femmes est une des raisons pour lesquelles les durées hebdomadaires féminines moyennes sont inférieures aux durées masculines. ⁱⁱ

Fin 2007, 604 000 familles bénéficiaient du Congé de Libre Choix d'Activité ⁱⁱⁱ. 97 % des bénéficiaires sont des femmes.

Sur 730.000 personnes qui prennent un congé parental en France, seulement 1% sont des hommes.

Les familles monoparentales représentent respectivement 9 % et 8 % des bénéficiaires du COLCA et du CLCA de rang 3 et plus à taux plein. Dans ce cas, c'est systématiquement la mère qui bénéficie de ces compléments.

Sur l'ensemble des familles bénéficiaires, on constate en revanche une légère différence concernant le sexe du parent qui ouvre droit au COLCA (94 % des femmes) ou au CLCA de rang 3 et plus à taux plein (98 % des femmes). Autrement dit, trois fois plus d'hommes s'arrêtent de travailler dans le cadre du COLCA que dans celui du CLCA à taux plein de rang 3 et plus (6 % contre 2 %) ^{iv}.

Ce résultat doit être relativisé en raison du faible effectif de pères concernés (149 bénéficiaires du COLCA).

Le nombre de familles monoparentales qui comprennent au moins un enfant de moins de 25 ans était de 1 175 000 en 1990, et de 1 495 000 en 1999.

Les parents de famille monoparentale sont le plus souvent des femmes (86 %), contre 14 % d'hommes.

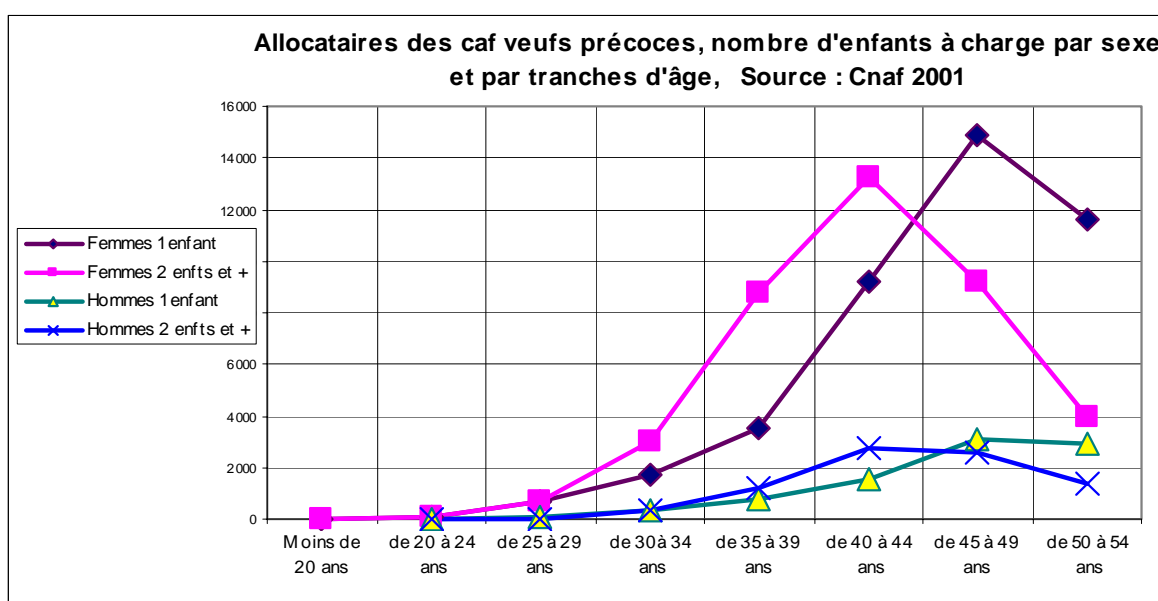
Composition des familles monoparentales : âge de la mère, nombre et âge des enfants (en %) ^v				
	Homme	Femme de moins de 35 ans	Femme de plus de 35 ans	ensemble
Répartition	14	18	68	100
Présence d'un enfant de moins de 3 ans				
Oui	3	35	5	10
Non	97	65	95	90
Total	100	100	100	100
Nombre d'enfants				
1	61	62	55	57
2	28	27	30	29
3 et plus	11	11	15	14
Total	100	100	100	100

On comptabiliserait 240 000 jeunes veufs de moins de 55 ans en 1999. Les veufs précoces sont majoritairement des femmes (78 % des cas), quelle que soit la tranche d'âge considérée.

L'immense majorité des veufs précoces, plus de 90 % a été parent avant le décès: près d'un quart a eu un enfant unique, 34,8 % ont eu deux enfants et 37 % ont eu trois enfants et plus.

Parmi les allocataires CAF : **Plus de 660 000 allocataires sont en situation de veuvage quel que soit leur âge** : parmi eux, on dénombre 603 249 veuves (91,32 %) et 57 336 veufs (8,67 %). Cette population de personnes en situation de veuvage est très majoritairement féminine et âgée : 91 % des allocataires veufs sont en fait des femmes et 80 % des allocataires de la Cnaf en situation de veuvage ont plus de 55 ans. Cependant, on notera que **20 % des allocataires veufs ont moins de 55 ans et que les trois quarts d'entre eux ont des enfants à charge**. **130 000 jeunes veufs et veuves** bénéficient donc de prestations familiales et minima sociaux.

70 % des allocataires jeunes veufs sont repérés dans le fichier Filéas comme ayant des enfants à charge : le nombre de « familles monoparentales-hommes » est très inférieur à celui des « familles monoparentales-femmes » d'une part parce que le veuvage précoce touche dans 80 % des femmes mais aussi parce que les hommes reforment plus souvent et plus rapidement un couple ^{vi}.



V- FAMILLES DE FRANCE RAPPELLE L'ARRET GRIESMAR

La Cour européenne de justice accorde les mêmes droits au fonctionnaire retraité, homme ou femme

Par Virginie Malingre and Laetitia Can Eeckhout Le Monde, December 4, 2001

Dans un arrêt daté du 29 novembre 2001, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que les bonifications de retraite (un an de cotisation gratuite par enfant) accordées aux femmes retraitées de la fonction publique doivent aussi bénéficier aux hommes ayant élevé des enfants. Le coût de cette décision - rétroactive - a été évalué entre 3 et 5 milliards de francs par le gouvernement.

La Cour de justice des communautés européenne vient de rendre un arrêt qui pourrait avoir, à terme, de lourdes conséquences financières pour l'Etat et peser dans le débat à venir sur les retraites : elle vient de préciser, dans un arrêt du 29 novembre 2001, que les bonifications de retraite dont bénéficient les femmes retraitées de la fonction publique (une année de cotisations gratuites par enfant élevé) doivent aussi être accordées aux pères ayant été fonctionnaires.

Cet arrêt aurait un effet rétroactif.

Saisi du cas d'un magistrat, père de trois enfants, le Conseil d'Etat a demandé à la Cour de justice européenne de se prononcer sur l'inégalité de traitement entre hommes et femmes en matière de bonification des retraites.

Celle-ci rappelle que le code des pensions des fonctionnaires stipule, dans son article 1, que les retraites des fonctionnaires constituent un traitement, c'est-à-dire une rémunération. De plus, la Cour estime que ces bonifications ne sont en rien liées au congé maternité. Dès lors, en vertu du principe de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes, posé par le Traité de Rome, puis par une directive, il n'y a pas de raison que les pères fonctionnaires qui participent à l'éducation de leurs enfants n'aient pas les mêmes avantages que les mères.

Le gouvernement français a bien essayé de faire valoir auprès de la Cour que la bonification venait compenser les désavantages subis par les femmes dans le calcul de leur pension, qui résultent d'une interruption de carrière pour l'éducation de leurs enfants. Mais la Cour a considéré que la bonification, puisqu'elle est accordée au moment du départ à la retraite, **"ne peuvent rencontrer dans leur carrière"**.

Si le Conseil d'Etat statuait dans le même sens que le cour de justice européenne, l'Etat français se verrait donc contraint de modifier son code des pensions afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes.

"Cet arrêt n'a pas pour conséquence d'étendre la bonification aux hommes, explique-t-on d'emblée dans l'entourage du ministre de la fonction publique, Michel Sapin. **Rien ne nous oblige toutefois à la conserver "**. **"Une fois la décision du Conseil d'Etat connue, il faudra modifier l'article du code des pensions instituant cette bonification. Cette question devra être traitée dans le cadre de la future réforme des retraites "**. Derrière cette sérénité de façade pointent cependant de réelles inquiétudes. Elles sont, notamment, d'ordre financier.

Le gouvernement avait d'ailleurs demandé à la Cour européenne de limiter dans le temps les effets de son arrêt, arguant qu'une extension rétroactive de la bonification à tous les fonctionnaires masculins retraités ayant eu des enfants aurait de lourdes conséquences sur les finances publiques. Il avait même évalué le coût d'un tel rappel entre 3 et 5 milliards de francs par an.

La Cour n'a pas tenu comptes de la demande française puisque sa décision est rétroactive. **"On ne sait pas encore combien cela coûterait. Selon la manière dont on fait les calculs, on arrive à des estimations extrêmement différentes"**, dit-on aujourd'hui au ministère de l'économie et des finances, sans faire allusion aux estimations communiquées à la Cour de Luxembourg.

Au-delà des conséquences financières de l'arrêt européen, c'est la question de l'égalité de traitement des fonctionnaires et des non-fonctionnaires en matière de retraite qui est relancée. En l'occurrence, les employés du privé sont mieux traités que ceux du public sur le plan des bonifications. Mais si les pères fonctionnaires devaient voir leur régime aligné sur celui des mères, leurs homologues du privé pourraient exiger les mêmes droits. **"A priori, leur demande ne serait pas recevable. Car contrairement aux fonctionnaires, les salariés du privé touchent une retraite qui n'est pas une rémunération. Et qui n'est donc pas soumise au principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes du Traité de Rome"**, développe Bercy.

Les syndicats, eux, affûtent déjà leurs arguments. **"Cette décision pose un réel problème car elle risque d'aggraver un peu plus encore le problème de l'équilibre financier de nos régimes de retraite**, constate Bernard Devy (FO), le vice-président de l'Arrco (retraite complémentaire des salariés). **Sauf à saisir l'occasion pour remettre en cause la bonification, ce qui est hors de question**". Pour Jean-Christophe Le Duigou (CGT), les femmes, qui sont les premières concernées par le temps partiel, **"subissent des discriminations dans l'acquisition de leurs droits à la retraite"**, qui justifient l'actuelle bonification.

Jean-Luc Cazette, président de la CGC, pose le débat en termes plus globaux : **"faut-il aider les parents au moment où ils élèvent leurs enfants ou lorsqu'ils ont fini de les élever, au moment de leur retraite ?"**. Jean-Marie Toulisse (CFDT) confirme que **"nous ne ferons pas l'économie d'une réflexion sur l'incidence d'une politique familiale sur les retraites"**. Pour lui, cet arrêt rappelle l'urgence qu'il y a à engager une réforme globale des régimes, qu'ils soient privés ou publics. Le conseil d'orientation des retraites, qui doit rendre son rapport à Lionel Jospin, jeudi 6 décembre, en trace les grandes lignes.

Un enfant = un an dans le public, deux dans le privé

Bonification. Qu'elles aient été fonctionnaires ou salariées du privé, les mères de famille bénéficient d'une bonification de cotisation au moment de la liquidation de leur retraite. Les femmes fonctionnaires voient leur durée de cotisation majorée d'un an, les salariés du privé de deux ans, pour chaque enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire.

Majoration. Dans le privé et dans le public, les mères comme les pères de famille bénéficient d'une majoration de leur pension. Cette majoration s'élève pour les fonctionnaires à 10 % du montant de la pension pour les trois premiers enfants, puis à 5 % pour chaque enfant suivant sans que le total ne puisse excéder le montant du traitement. Les salariés du privé bénéficient également d'une majoration de 10 % de leur pension vieillesse de base dès lors qu'ils ont élevé trois enfants.

Les régimes de retraite complémentaire, Arrco (ensemble des salariés) et Agirc (cadres), accordent également aux salariés retraités une bonification de 5 % de la pension complémentaire par enfant.

VI- POSITIONS DE FAMILLES DE FRANCE

A. FAMILLES DE FRANCE DENONCE LES INEGALITES HOMMES FEMMES

1. Inégalité des salaires entre les hommes et les femmes.
2. Inégalité à l'embauche car les maternités sont possibles pour les femmes.
3. Inégalité de promotion et de responsabilité.
4. Inégalité en cas de maladie de l'enfant car la femme qui cesse son activité.
5. Inégalité lors de la prise du congé parental.
6. Inégalité du temps choisi pour s'occuper des enfants le mercredi.
7. Inégalité de carrière.
8. Inégalité dans les tâches domestiques.
9. Inégalité de Statut (regard sociétal).
10. Inégalité à la retraite : moyenne des femmes (dont 22% au titre de la réversion) est égale à 62% de celles des hommes.

B. FAMILLES DE FRANCE DENONCE LES INEGALITES FEMMES FEMMES

1. La retraite moyenne des femmes ayant eu 3 enfants est égale à environ 60% de celle des femmes n'ayant pas eu d'enfant.
2. L'ouverture du droit à la demi-retraite est différente privé/public. Une femme peut percevoir sa retraite dès 15 ans de carrière à partir du moment où elle a 3 enfants.
3. Les droits familiaux : les droits ne sont pas les mêmes dans le privé et le public (majoration de durée d'assurance de 2 ans dans le privé contre 1 an dans le public).
4. L'AVPF (Allocation Vieillesse des Parents au Foyer) est soumise à condition de ressources.

C. FAMILLES DE FRANCE EXIGE

1. Le maintien d'une durée d'assurance de 2 ans par enfants.
2. Le maintien des droits à retraite des femmes mères de famille, avec ou sans activité professionnelle.
3. Universalité de l'AVPF.

D. FAMILLES DE FRANCE PROPOSE

1. De maintenir les droits familiaux pour les mères de famille dans l'état pour les enfants nés jusqu'en 2009.
2. De mettre en place, à partir de 2010 :
 - a. Le principe d'une égalité de salaire homme femme doit être appliqué.
 - b. Une égalité de promotion, de responsabilité et de carrière.
 - c. Des droits pour les professions libérales (congés maternité, maladie,...), femmes d'artisans et d'agriculteurs.

3. De mettre en place dès 2010 pour les jeunes générations :
- a. Des droits familiaux liés à l'accouchement dès la naissance de l'enfant (8 trimestres).
 - b. Un Statut parental qui pourrait être pris par le père ou par la mère, avec ou sans activité professionnelle, et qui ouvrirait le droit à deux années de cotisation par enfant.
 - Le père ou la mère est sans activité professionnelle ou interrompt son activité : ce parent, comme une assistante maternelle, doit percevoir un salaire et acquérir des droits à la retraite et à la formation (voir annexe). Ce statut est rémunéré, et comme un revenu il est fiscalisé : il se substitue au Complément de Libre Choix d'Activité et au Complément de Libre Choix du mode de garde de la PAJE.
 - Le père ou la mère conserve son activité professionnelle, mais qui réduit son temps travail : le statut ouvre les mêmes droits.
 - c. D'ouvrir une réforme des retraites pour arriver à une égalité des régimes (privé et public...).

Références :

ⁱ Anne-Marie Brocas dans la revue *Retraite et société* octobre 2004.

ⁱⁱ Sources : Insee : économie et statistique « une mesure de discrimination dans l'écart de salaire entre hommes et femmes. » Dominique Meurs et Sophie Ponthieux . N) 337-338 février 2001.

ⁱⁱⁱ Sources : études et résultats « les prestations familiales et de logement en 2007 » Dress n° 674 – décembre 2008.

^{iv} Sources : l'e-essentiel « Interrompre son activité professionnelle : deux compléments de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant » n° 79 novembre 2008.

^v Sources : Etudes et résultats « Les familles monoparentales et leurs conditions de vie » Drees – n°389 avril 2005.

^{vi} Sources : « Le veuvage précoce en France. Situation démographique, sociale et économique des allocataires des CAF » dossier d'études n° 86 – 2006

ANNEXE : LE STATUT PARENTAL

En France, les $\frac{3}{4}$ des femmes de 20 à 49 ans travaillent, les couples biactifs sont de l'ordre de 80%.

En réalité, le taux d'activité varie fortement selon les épisodes de vie traversés par la famille :

1. L'épisode de la parentalité :

- L'arrivée d'un enfant dans la famille peut influencer sur l'activité professionnelle des parents volontairement ou non.
- Des parents n'ayant pas encore d'activité professionnelle feront le choix de ne pas en débiter une afin de se consacrer temporairement à son ou ses enfants, d'autres feront le choix de cesser temporairement leur activité professionnelle dans le même but, enfin certains parents reprendront leur activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel.

39% des mères qui travaillent et 6% des pères actifs déclarent que leur activité a été modifiée par la naissance d'un enfant. (Cf : Population et Sociétés septembre 2006 – Vie professionnelle et naissance : la charge de la conciliation repose essentiellement sur les femmes.).

Cependant, il ressort également de la même étude que le « choix » de cesser son activité professionnelle n'est pas toujours libre pour tous. En effet, la cessation temporaire ou à plus long terme d'activité dépend beaucoup du rang de l'enfant mais également de la catégorie sociale et/ou professionnelle du ou des parents. Certains ne peuvent pas faire le choix de s'occuper eux-mêmes de leur(s) enfant(s) alors qu'ils le désirent et d'autres se voient pénalisés fortement par ce « choix » plus ou moins subit qu'ils ont fait temporairement notamment lorsqu'ils expriment le désir d'exercer une activité professionnelle.

2. Des épisodes de « difficultés familiales » dues à un handicap et/ou d'une maladie grave et invalidante d'un membre de la famille et/ou la situation de dépendance d'un ascendant.

Durant ces périodes, un membre de la famille peut être amené à prendre en charge un autre membre de sa famille (enfant-adulte, conjoint, parent ou grand-parent).

Ces temps de vie vont dans un futur proche se développer avec l'arrivée à l'âge de la dépendance d'un grand nombre de personne. Certains seront pris en charge par des auxiliaires de vie, d'autres par des structures spécialisées, et d'autres encore bénéficieront de la solidarité familiale soit par obligation (coût des structures d'accueil...) soit par la volonté même d'un membre de leur famille.

Les familles doivent être accompagnées et soutenues dans ces épisodes de vie qu'ils soient voulus ou parfois subit.

Dans ce but, il est important d'offrir la liberté de choix aux parents de se consacrer temporairement à leur(s) enfant(s) et/ou à un membre d'une famille de s'occuper lui-même de son conjoint, d'un enfant-adulte et de leur ascendants au premier ou second degré touchés par un handicap, une incapacité due à l'âge ou une maladie...

Donner un véritable choix, cela signifie prévoir un ou des dispositifs permettant la reconnaissance de ces parents ou familiaux et de leur travail auprès de leur(s) proche(s). Cette reconnaissance ne peut se traduire que par l'octroi de droits propres leur permettant d'une part de vivre dignement avec des ressources propres et une couverture sociale, et d'anticiper le futur par la formation professionnelle et des droits à la retraite.

Des dispositifs épars existent déjà, cependant, ils touchent de façon très inégalitaire les différentes catégories de population.

Un « statut parental » prévoyant des droits propres complets pour tous les parents faisant le choix de se consacrer temporairement à leur(s) enfant(s), ainsi qu'un statut des « aidants familiaux » pour les aidants familiaux peuvent apporter une solution de traitement plus égalitaire des familles et offrir une réelle possibilité de choix de vie.

PREAMBULE AU « STATUT PARENTAL »

Constat :

Le nombre de foyers « biactifs », c'est à dire ceux dont les deux parents exercent une activité professionnelle est proche de 80%. Le choix du travail professionnel peut recouvrir diverses motivations, toutes également respectables :

- ✓ Existence de contraintes financières imposant un second revenu pour faire face aux besoins de la famille
- ✓ Existence d'un besoin d'ouverture vers le monde extérieur ; besoin accru avec l'élévation du niveau des études qui aboutissent de plus en plus souvent à des diplômes d'enseignement supérieur. Il est noté aussi que le développement culturel et intellectuel des parents garantit celui des enfants.
- ✓ Existence d'un besoin de sécurité et d'autonomie matérielle pour chacun des parents, notamment pour que la famille puisse assumer la discontinuité des parcours professionnels (notamment en France et à l'étranger, la nouvelle et de plus en plus fréquente instabilité de l'emploi, avec alternance de travail et période de chômage) et pour faire face aux accidents de la vie (veuvage, divorce,...).

Définition du « statut parental » :

Il s'agit de donner à l'un des parents le choix de cesser temporairement son activité professionnelle ou de ne pas la démarrer dans l'immédiat afin de s'occuper de ses enfants et d'avoir la possibilité de revenir sur le marché du travail lorsqu'il le désire. Ce temps passé auprès des enfants doit être reconnu comme un réel travail du parent au foyer auquel serait adjoint des droits propres (à la retraite, à l'assurance maladie, à la formation...).

Actuellement tout assistant maternel qui s'occupe d'enfants a une reconnaissance sociale avec un statut professionnel et ce que cela implique (formation, couverture maladie, retraite...).

Par contre, lorsque cette compétence est exercée par un parent pour ses propres enfants, il n'a aucune reconnaissance sociale. Pourtant, un grand nombre de pères ou mères de famille accepteraient cette même reconnaissance (formation, couverture maladie, retraite...).

Objectifs :

Il est nécessaire que le parent qui choisit d'exercer cette fonction, de « métier parental » ait des garanties fondamentales fixées dans les textes législatifs par le biais d'un statut. Une telle reconnaissance de "Statut parental" aurait un effet positif pour les familles qui le choisissent en ouvrant en plus des perspectives sur une nouvelle manière d'aménager le temps de travail.

A. LA NOTION DE « STATUT »

Un statut est un ensemble de textes législatifs et réglementaires fixant des garanties fondamentales objectivement applicables à des personnes se trouvant dans une situation déterminée.

Les principes fondamentaux qui doivent présider à la définition de toute politique de la famille et à toute prise de décision quant à la création ou à l'aménagement des institutions et structures vouées à l'éducation des enfants et à l'aide aux familles sont :

a) Les droits et les besoins de l'enfant doivent être considérés comme prioritaires par rapport à toute autre considération :

- Droits de l'enfant, tels qu'ils ont pu être affirmés dans la Charte internationale des droits de l'enfant.
- Besoins vitaux reconnus et justifiés par les données fondamentales de la connaissance scientifique actuelle, telles que le respect des rythmes biologiques, le besoin vital d'affection et de sécurité, le besoin d'amour pour l'enfant, le besoin de se structurer (notamment par l'imitation et par l'opposition), le besoin d'avoir des repères (respect des personnes, principes éducatifs, respect de la nature et des biens, connaissance de soi, ...) et des référents (parents, familles, éducateurs).

b) La famille est la cellule de base de la société.

- La famille est constituée du père, de la mère et d'un ou plusieurs enfants. Elle est la première responsable de l'éducation et de l'entretien des enfants. Même si les besoins du couple ne coïncident pas toujours avec ceux des enfants ce sont les besoins de l'enfant qui doivent être pris en compte en priorité.
- Il est nécessaire que les besoins et la réalité de cette entité sociale soient bien pris en compte par les différents acteurs de la politique et de l'économie.

B. OBJECTIFS DU « STATUT »

Le statut parental valorisera :

- Le travail parental,
- La possibilité d'ouverture sur le monde extérieur par des engagements associatifs utiles aux enfants et à la société. (cf. : formation et VAE)

Le statut parental offrira :

- L'exercice du libre choix familial, personnel, et professionnel en fonction des aspirations des personnes et des besoins de la famille.
- Une plus grande cohésion familiale bénéfique à la cohésion sociale.
 - Les parents doivent reprendre leur place auprès de leurs enfants dans l'école et dans la société.
 - Le travail éducatif des parents (citoyenneté, valeurs, surveillance, coéducation) doit être reconnu par l'Etat.
 - Sa valorisation dans la société comme un service rendu permettrait aux femmes ou aux hommes qui le choisiraient d'être considérés comme exerçant une véritable activité éducative, utile et nécessaire pour la collectivité.
- L'autonomie matérielle du parent, et de ses droits propres.

C. GARANTIES DE DROITS

Le Statut garanti aux parents:

Le bénéfice de droits propres, liés à la fonction parentale sans relation avec l'exercice d'une activité professionnelle antérieure ou postérieure du bénéficiaire, et sans référence à la situation professionnelle du conjoint.

a) Une couverture maladie propre pour le parent.

Une couverture médicale : la prévention santé familiale est essentielle pour les parents et les enfants par le médecin référent au moins une fois par an.

b) L'ouverture de droits propres à la retraite

Les droits propres à la retraite peuvent être envisagés assez facilement par extension d'un mécanisme déjà existant mais limité dans ses conditions d'attribution : l'AVPF (Assurance Vieillesse du Parent au Foyer).

Ce droit consiste en une prise en charge par la CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) des cotisations vieillesse dues au titre des années de présence au foyer du parent faisant le choix de se consacrer à ses enfants.

Ces cotisations sont versées par la CNAF pour le compte du parent auprès de la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse), sur la « base » d'un SMIC.

Le droit à l'AVPF est soumis à une triple condition :

- Percevoir une prestation familiale (complément familiale, allocation de présence parentale, PAJE-allocation de base ou PAJE-complément libre choix d'activité, ou assumer la charge d'un handicapé enfant ou adulte.
- Ne pas exercer d'activité professionnelle ;
- Avoir des ressources inférieures à un certain plafond : les ressources retenues étant celles du foyer, donc du couple le cas échéant.

Ce droit pourrait être étendu dans le cadre du statut parental à « **tout parent** » faisant le choix de se consacrer à ses enfants sans condition de perception d'une prestation familiale liée trop souvent à des conditions antérieures d'activité professionnelle ou de ressources du couple.

Mais également, afin que ce droit soit attaché au parent restant « au foyer », les ressources prises en compte ne doivent plus être celles du « foyer » mais uniquement du parent faisant le choix d'élever ses enfants.

Des droits à la formation

- Une formation optionnelle mais solide à la parentalité pour les parents qui le souhaiteront. Cette formation devrait être fortement incitée et pourrait être envisagée en lien entre les associations et les centres de PMI et les relais assistantes maternelles.
- Une formation professionnelle pour le parent afin qu'il ait la **possibilité de reprendre ou d'avoir une activité professionnelle s'il le souhaite.**

Il pourrait s'agir soit :

- D'une mise à niveau en fonction de leur cursus professionnel antérieur.
- D'une évolution vers d'autres emplois. Dans ce cadre là notamment, la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) devrait également être fortement encouragée.

Familles de France propose d'instituer un droit à la formation attaché à la personne, un DIF (Droit Individuel à la Formation) étendu aux non salariés qui veulent en bénéficier.

Un Droit Individuel à la Formation orienté vers la parentalité pour les bénéficiaires du statut parental et les aidants familiaux ne peut se concevoir que par une extension par voie législative du DIF actuel.

D. DES RESSOURCES JUSTES ET POUR TOUS.

Actuellement, une assistant(e) maternel(le) qui s'occupe des enfants des autres est rémunéré(e); un parent en activité professionnelle qui cesse temporairement cette activité et prend un congé parental afin de s'occuper lui-même de son ou ses enfants touche une prestation (sous condition de durée d'activité), le complément libre choix d'activité de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant).

Les parents qui font le choix de reprendre leur activité professionnelle, utilise un mode d'accueil pour leur(s) jeune(s) enfant(s) au titre duquel ils perçoivent des aides sous forme de service (crèche), de prestations (PAJE- complément de libre choix du mode de garde), de déduction ou de crédit d'impôt.

Par contre, les parents ne remplissant pas totalement ou pas du tout les conditions d'activité (car n'ayant jamais eu ou n'ayant plus d'activité professionnelle) et qui décident de se consacrer à leurs enfants ne bénéficient bien souvent d'aucun de ces droits (cf. ci-dessus), ni de revenu d'aucune sorte.

Il existe donc de profondes injustices entre ces situations, totalement incompréhensibles et aberrantes, car le travail effectué auprès des enfants et la charge financière est exactement le même. Cependant, certains sont reconnus et bénéficient de « revenus » et de prestations diverses, d'autres n'ont « aucune » reconnaissance.

Familles de France considère que les parents qui élèvent leurs enfants exercent bien une activité. Ces parents qui font le choix de s'occuper de leurs enfants, de leur famille véritable petite entreprise bénéfique à toute la société et créatrice de richesses, ne perçoit pourtant aucun revenu et devrait vivre sans ressources pour tout le travail qu'ils accomplissent au quotidien et pour l'avenir de tous.

« Tout travail mérite salaire », une telle rémunération serait particulièrement justifiée.

**Dans un premier temps, la justice et l'équité appellent à ce que l'on prévoit « déjà » pour tous les parents les mêmes droits qu'ils aient ou non une activité professionnelle.
Une extension des droits attachés au congé parental actuel pourrait être facilement envisagée.**